

Le jeudi 3 mars 1791.

- Dans une première délibération, la municipalité de Nogent s'opposait au désir du directoire du district de déménager ses locaux ainsi que ceux du tribunal du district dans ceux de l'Hôtel-Dieu :

« Ce Jour d'hui trois Mars Mil sept cent quatre vingt onze du matin dans l'Assemblée du conseil général de la ville de Nogent Le rotrou. Le procureur de la commune a fait rapport d'une délibération du directoire en date du quatre Février ~~présent~~ mois dernier expositive que M. le commissaire du Roi leur auroit représenté que le lieu ou le tribunal tient Ses Séances est absolument depourvu de commodités et même qu'il appartient a un particulier qui veut l'en evincer, que lesdits membres du directoire auroient confirmé le dit exposé, et auroient proposé au département l'établissement du tribunal et du district a l'hôtel dieu, et l'emplacement de l'hôtel dieu a la maison conventuelle de S.^t Denis; de celle du dep.^t en date du douze fevrier 1791 qui demande l'avis de la municipalité

Le conseil général assemblé prevoyant que ces établissements proposés pour le tribunal et le directoire doivent emporter des frais énormes et accablants pour les administrés citoyens de cette ville puisqu'elle fait peut être la quatrième partie des administrés du District, et qu'en outre projet présenté par M. M. du tribunal et du directoire n'offre aucune utilité pour le corps municipal, puisque l'hôtel dieu n'offriroit d'emplacement qu'a ces deux corps; observant d'ailleurs que les depenses que l'adm.^{on} du directoire a déjà faite pour la distribution de son local tomberoient en pure perte, et que le tribunal peut aussi bien tenir Ses Séances a l'auditoire du Seigneur que [sic] la Justice Seigneuriale du Comté, que l'on peut exiger un bail de M. dorçai qui

assurera pendant plusieurs années de jouissance de ce local + [pas de rajout ?], qu'enfin la ville de Nogent dont les habitants sont tous plongés dans la détresse par la chute du commerce supportera déjà avec beaucoup de peine l'impôt exigé pour acquitter les dettes de sa communauté, et que il falloir réunir a ces impôts un autre plus onereux et qui pour Nogent se porteroit peut être a 2000# le peuple tomberoit dans cette ville l'impuissance de la acquitter et deserteroit de cette ville; que tout bon citoyen doit sacrifier a ses commodités particulieres le desir deviter le desastre d'une ville déjà plongée dans la misere, et ont les membres du Conseil général ordonné a leur secrétaire la remise de l'exped.^{on} du present au directoire, et signé avec le dit secretaire greffier dont acte. Trois mots rayés nuls.

//J. Crochard	baugars	Proust	Baudouin
Maire	Vasseur	p. piau	Manchon
Rigots	L. ferré	j jallon	fauveau
ferre Bacle	G. ferré	G. Salmon	Manceau
P. ^{re} Lequette	Beaugars le jeune	A. yallon	Nion
p. ^r de la C.			

Fauveau

Sec^t »¹

- Dans une seconde délibération tenue le soir, la municipalité prenait acte de la non comparution du Sieur Villambres² pour prêter serment publiquement.
« Ce JourD'hui trois mars mil Sept cent quatre Vingt onze+ [en marge: + sept heures du Soir] dans L'assemblée du conseil municipal de la ville de nogent Le rotrou. Le procureur de la Commune a fait rapport

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillets 74 et 75..

² Ce dernier était maréchal des logis du détachement de Dragons venus à Nogent en application de la loi martiale. Voir la première délibération du 26 janvier 1791.

d'une délibération du directoire du District par laquelle les Membres d'icelui ont arrêté sur les réponses de la municipalité que le S. Villambre sera tenu de se transporter à l'hôtel commun pour y prêter le Serment de maintenir de tout son pouvoir la constitution du Royaume décrétée par l'Assemblée nat.^e et acceptée par le Roi dans le jour de la notification, du présent duquel Le Corps mp.^{al} dressera acte ou de la non Comparution du S.^r Villambre; et a remontre ledit procureur de la commune que le délai accordé audit S.^r Villambre étoit expiré pour effectuer cette prestation, il requéroit qu'il fut donné acte de sa non Comp.^{on}

Surquoi, matière mise en Deliberation, ouï ledit procureur de la Commune, le corps municipal a arrêté de donner défaut contre Ledit S.^r Villambre et a enjoint à son Secrétaire de remettre l'exped.^{on} du présent au S.^r Procureur Syndic pour être par le directoire Statué ce qu'il appartiendra ultérieurement, et ont les officiers municipaux Signé avec le Secrétaire greffier dont acte.
baugars Proust Vasseur Vasseur J. marguerith

*Fauveau
Sec^t*

*P.^{re} Lequette
p.^{re} de la C. »³*

³ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillet 75..